

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 147

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Di Filippo, M. Jean-Pierre Vigier, M. Portier,
Mme Corneloup et M. Descœur

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 4, après le mot :

« expresse »,

insérer les mots :

« , écrite et signée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La demande d'aide à mourir ne saurait être une simple demande orale. **Elle doit être formalisée à l'écrit et signée.** D'une part parce que l'écrit laisse une preuve de la demande. D'autre part car il s'agit d'une demande extrêmement grave qui engage la personne demandeuse dans une procédure où la finalité est la mort programmée.